

DONATION-PARTAGE GASTON

104673 01

CTD/NO/

**L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le DEUX AVRIL,
A LA PRIMAUBE (Aveyron), 227 Avenue de Rodez
PARDEVANT Maître Chantal TOVAR-DELAGNES Notaire de la « Société
Civile Professionnelle Joseph de RODAT et Chantal TOVAR-DELAGNES,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez,
commune de LUC-la-PRIMAUBE,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Alain Jean Marc **GASTON**, gérant de société, et Madame Régine Monique Raymonde **REVEL**, conseillère en assurance, son épouse, demeurant ensemble à FIRMI(12300) , La Garotte,

Nés savoir :

Monsieur **GASTON** à DECAZEVILLE (12300) le 14 décembre 1959,

Madame **REVEL** à DECAZEVILLE (12300) le 18 février 1961,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DECAZEVILLE (12300), le 28 juillet 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

DONATAIRES

1- Monsieur Cédric Yves Albert **GASTON**, cuisinier, demeurant à VALADY (12330) 1 avenue du Pont de Malakoff,

Né à DECAZEVILLE (12300) le 22 janvier 1980,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2- Monsieur Yohan Patrick Joël **GASTON**, étudiant, demeurant à FIRMI (12300) La Garotte,
 Né à DECAZEVILLE (12300) le 11 novembre 1987,
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

1/ Création de la Société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DECAZEVILLE du 27 septembre 1989, enregistré à DECAZEVILLE le 17/11/1989 folio 4 bord.J 220/8 a été constitué une Société EN NOM COLLECTIF dénommée Société en nom collectif **GASTON** père et fils, ayant son siège social 390 rue François Fabié 12300 DECAZEVILLE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant pour activité l'exploitation de l'activité de peintre en bâtiments, plâtres, carrelages, revêtements muraux et sols, décoration intérieurs et extérieurs et d'une manière générale, toutes opérations s'y rapportant tant artisanales que commerciales.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de RODEZ, sous le numéro 352 196 232, depuis le 14 novembre 1989.

Le capital social a été fixé à la somme de 40 000 francs, divisé en 400 parts, de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 400 et réparties de la façon suivante :

- à Mr Albert **GASTON**, ci-après nommé 200 parts numérotées de 1 à 200
- à Mr Alain **GASTON**, sus-nommé 200 parts numérotées de 201 à 400

2/ Transformation de la Société en SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 décembre 1994, la société a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 1995, par augmentation du capital qui a été porté de QUARANTE MILLE FRANCS à CENT MILLE FRANCS par compensation avec des créances certaines et liquides sur la société

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000,00 francs, divisé en 1000 parts, de 100,00 francs chacune, numérotées de 1 à 1000 et réparties de la façon suivante :

- à Mr Albert GASTON ci-après nommé, 500 parts numérotées de 1 à 200 et 401 à 700
- à Mr Alain GASTON sus-nommé, 500 parts numérotées de 201 à 400 et 701 à 1000

Le siège de la société a été transféré à Decazeville Route de Bonissard.

3/ Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES, alors notaire à DECAZEVILLE (Aveyron) le 8 janvier 2001, Monsieur Albert Marc GASTON Retraité, et Madame Jacqueline Angèle Paulette ARNAUD, retraitée son épouse, demeurant ensemble à DECAZEVILLE (12300) 390 Rue François Fabié, nés savoir : Monsieur à DECAZEVILLE (12300) le 31 janvier 1940 et Madame à SAINT-PARTHEM (12300) le 10 mars 1939, ont procédé à la cession des 500 parts sociales que Monsieur Albert GASTON détenait dans la SARL GASTON père et fils, numérotées de 1 à 200 et 401 à 700, au profit de Monsieur Cédric Yves Albert GASTON, donataire aux présentes.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix de 300.000 francs TROIS CENT MILLE FRANCS soit une contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (45734,71 EUR) payable au moyen de 60 mensualités de CINQ MILLE FRANCS (5000,00 francs) soit 762,25 €, la première payable le 8 février 2001 et la dernière au plus tard le 8 janvier 2005, le tout sans intérêts, et payé en totalité depuis lors.

4/ Déclaration de Don Manuel :

Monsieur Cédric GASTON déclare avoir reçu de ses père et mère la somme globale de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 frs) soit 45 734,71 EURO, que ces derniers lui ont versée en plusieurs fois, par don manuel.

Il reconnaît que ces versements lui ont été faits afin de lui permettre de payer le prix des parts de la SARL GASTON PERE ET FILS, à son grand-père Monsieur Albert GASTON.

CECI EXPOSE il est passé à la donation-partage objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Pour rétablir l'équité entre leurs enfants, Monsieur et Madame GASTON-REVEL ont demandé à Monsieur Cédric GASTON de réintégrer aux présentes, le don manuel qu'ils lui ont consenti pour lui permettre d'acquérir les parts de la SARL GASTON PERE ET FILS, ce qui est expressément accepté par Monsieur Cédric GASTON, le tout, conformément aux dispositions de l'article 1078-1 du Code Civil.

D'un commun accord entre les parties et par application des règles de la subrogation, le montant de la réintégration est fixée à la valeur des parts de la SARL GASTON PERE ET FILS à ce jour.

A cet égard, les parties s'accordent pour fixer la valeur vénale de la part à 300 Euro, au vu du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2006.

La valeur du rapport effectué par Monsieur Cédric GASTON aux présentes s'élève à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 EUR), valeur acceptée par toutes les parties.

En conséquence :

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil. aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, par égales parts entre eux : du montant de cette réintégration.

MASSE A PARTAGER

DONATEURS et DONATAIRES précisent que la présente donation-partage ne comprendra que le montant du rapport effectué aux présentes, en valeur, par Monsieur Cédric GASTON, soit :

La somme de CENT CINQUANTE MILLE EURO ci **150 000,00 €**

DROITS DES PARTIES

La masse à partager revient aux DONATAIRES par égales parts entre eux, soit pour chacun : SOIXANTE QUINZE MILLE EURO ci **75 000,00 €**

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Monsieur Cédric GASTON

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

	Par confusion sur lui même le montant de son rapport soit la somme de	
	CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 EUR) , ci	150 000,00 EUR
	-A charge pour lui de verser à son frère Yohan une	
	soulte d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS	
Ci		<u>75.000,00 EUR</u>
	Soit une attribution nette de	75 000,00EUR
	Egale au montant de ses droits.	

Monsieur Yohan GASTON

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

	Une soulte d'un montant de SOIXANTE QUINZE	
	MILLE EUROS (75 000 EUR) à recevoir de son frère Cédric.	
Ci		75.000,00 EUR
	Egale au montant de ses droits.	

PAIEMENT DE LA SOULTE – DATION EN PAIEMENT

En paiement de la soulte de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 EUR), due par Monsieur Cédric GASTON, en vertu des présentes, ce dernier fait dation en paiement à son frère Yohan GASTON, de 250 parts sociales numérotées de 451 à 700 de la SARL GASTON PERE ET FILS, de même valeur.

Monsieur Yohan GASTON accepte cette dation en paiement et se reconnaît bien et valablement réglé de sa soulte, dont il donne quittance entière et définitive à son frère Cédric.

DONT QUITTANCE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

- Monsieur Cédric GASTON reste propriétaire des parts de la SARL GASTON PERE ET FILS numérotées de 1 à 200 et de 401 à 450
- Monsieur Yohan GASTON devient propriétaire à compter de ce jour des parts sociales numérotées de 451 à 700, dont il aura la jouissance immédiate.

Ils auront droit respectivement aux distributions qui seront décidées à compter de ce jour, en proportion de leurs droits dans le capital social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La dation en paiement ci-dessus est consentie et acceptée sans garantie de passif de Monsieur Cédric GASTON, Mr Yohan GASTON, déclarant le dispenser expressément de toute garantie à cet égard.

CREANCE DU CEDANT SUR LA SOCIETE

Monsieur Cédric GASTON précise qu'il a un compte courant créateur dans la SARL GASTON PERE ET FILS, d'un montant de 41 961 Euro.

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expressément, si bon lui semble, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes, ou ceux qui en seraient la représentation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné, ou ce qui en sera la représentation, selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation, devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 31 mars 2007 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS (15.244,90 EUR) et est divisé en MILLE (1.000) parts , réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Cédric GASTON, 250 parts, numérotées de 1 à 200 inclus
et de 401 à 450 inclus

ci 250 parts

Monsieur Alain GASTON, 500 parts, numérotées de 201 à 400
inclus et de 701 à 1000 inclus

ci . 500 parts

Monsieur Yohan GASTON, 250 parts, numérotées de 451 à 700 inclus

Ci 250 parts

-Egal au nombre de parts composant le capital social , ci 1000 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Alain GASTON, en sa qualité de gérant de la SARL GASTON PERE ET FILS , lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre la cession de parts résultant de la dation en paiement ci-dessus.

- déclare qu'il reconnaît que la cession de parts au profit de Mr Yohan GASTON est opposable à la société et dispense ainsi de la notification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement .

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors :

- d'une donation-partage résultant d'un acte reçu par Maître TOVAR DELAGNES, alors notaire associée à DECAZEVILLE, le 30 juin 2003, enregistré à DECAZEVILLE le 2 juillet 2003, bordereau 2003/230, aux termes de laquelle les donataires aux présentes avaient reçu chacun de leur père et mère la nue-propiété de 40 parts sociales de la SCI YOCE dont le siège est à La Garotte 12300 FIRMI, identifiée sous le N° RCS RODEZ 448 103 598, d'une valeur en nue propriété de **240 Euro**

- d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 janvier 2005, aux termes de laquelle les donataires aux présentes avaient reçu chacun de leur père et mère la nue-propiété de 40 parts sociales de la SCI REAL GASTON , d'une valeur de **160 Euro**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Rappel du don manuel effectué au profit de Monsieur Cédric GASTON, relaté dans l'exposé figurant en page 3 des présentes et qui n'a jamais fait l'objet de déclaration fiscale; ce don manuel fait en conséquence, l'objet de la déclaration ci – après :

Total du don manuel : 45 734,71 Euro dont moitié donné par chaque de Monsieur et Madame GASTON/REVEL :

Cédric GASTON	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	22 867,35	22 867,35
Abattement légal	50.000	50.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	400	400
Abattement résiduel	49 600	49 600
RESTE TAXABLE	0	0

DROITS de partage sur le rapport :
150 000 Euro X 1,10 % = 1 650 Euro

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE huit pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- blanc bâtonné : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

A la minute suivent les signatures et l'annexe

Enregistré à la Recette des Impôts de RODEZ le 27 avril 2007 Bordereau 2007/524 Case n°1 ; reçu : 3.463,00 €

Paraphes

Soulte - Dation en paiement

Evaluation : 75.000,00 € représentant 25 % des parts de la Société

Abattement : 5.750,00 € (23.000/4)

$75.000,00 \text{ €} - 5.750,00 = 69.250,00$

$69.250,00 \text{ €} \times 5 \% = 3.463,00 \text{ €}$

On a déjà un droit de 1.650,00 €

A verser le droit le plus élevé : 3.463,00 €

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.



STATUTS MIS A JOUR

AU 2 AVRIL 2007

SARL GASTON PERE ET FILS

Capital : 15.244,49 euros

Siège social :
Route de Bonnissard
12300 DECAZEVILLE

RCS 352 196 232 RODEZ

STATUTS

Article 1 : FORME :

La société a été constituée sous forme de société en nom collectif par acte sous seing privé à Decazeville en date du 27 septembre 1989. Par décision générale extraordinaire en date du 9 décembre 1994 la société a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 1995.

Article 2 : OBJET :

La société a pour objet l'exploitation de l'activité de :
peintre en bâtiment, plâtres, carrelages, revêtements muraux et sols; décoration intérieure et extérieure,
de toutes opérations tant artisanales que commerciales s'y rapportant, telles que :
acquisition, location, prise à bail, création de commerces, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées
la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social,
la réalisation pour le compte de la société, ou pour le compte de tiers de toutes études,
la réalisation de tous travaux et, pour y parvenir l'acquisition de matériaux, leur mise en oeuvre, la commercialisation des études et travaux, et, d'une manière générale,
toutes les opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser sa réalisation.

Article 3 : DENOMINATION :

La dénomination sociale reste : GASTON PERE ET FILS.

Article 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé Route de Bonnissard 12300 DECAZEVILLE.

Article 5 : DUREE :

La durée de la société reste fixé à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 7 : APPORTS :

Lors de la constitution de la société, il a été procédé :
- à des apports en numéraire pour un montant de : 8 000 francs par M. GASTON Albert et 10 000 francs par M. GASTON Alain,
- à des apports en nature pour un montant de 12 000 francs par M. GASTON Albert et 10 000 francs par M. GASTON Alain.

Par ailleurs, il a été apporté à la société à titre d'augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1994, par compensation avec des créances certaines et liquides sur la société, une somme de 30 000 francs par M. GASTON Albert et une somme de 30 000 francs par M. GASTON Alain.

.../...

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS (15.244,90 EUR) et est divisé en MILLE (1.000) parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Cédric GASTON, 250 parts, numérotées de 1 à 200 inclus
et de 401 à 450 inclus
ci 250 parts
Monsieur Alain GASTON, 500 parts, numérotées de 201 à 400
inclus et de 701 à 1000 inclus
ci 500 parts
Monsieur Yohan GASTON, 250 parts, numérotées de 451 à 700 inclus
Ci 250 parts

-Egal au nombre de parts composant le capital social, ci 1000 parts »

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

I - Augmentation du capital social:

* Modalités de l'augmentation de capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

* Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

* Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

.../...

* Apporteurs ou acquéreurs communs de biens :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction de Capital Social :

* Condition de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

* Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

.../...

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE
DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I - Cessions :

* Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

* Agrément des cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

* Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée:

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

.../...

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

* Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Les dits héritiers et ayants droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayant droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire acheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

* Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

.../...

En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13: DROITS DES ASSOCIES :

* Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

* Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

* Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

* Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 14: DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

GERANCE

Article 15 : NOMINATION DU GERANT :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés sans limitation de durée.

.../...

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, à l'article 15.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

.../...

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

.../...

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

.../...

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

.../...

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

.../...

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

.../...

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

.../...

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.